

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Cette réglementation n'est pas applicable aux mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vaccination des mineurs est conditionnée par l'avis parental. Dans le cas où les parents ne souhaiteraient pas que leurs enfants fassent l'objet d'une vaccination, rendre obligatoire cette vaccination au mépris du consentement parental n'est pas raisonnable. Jusqu'à présent, il revient encore aux parents et non à l'État de décider ce qu'il convient de faire pour leur progéniture.

Cette part de la population n'étant par ailleurs pas sujette aux formes graves de cette maladie, la vaccination obligatoire ne semble pas adaptée.